

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

*Unité Départementale Haute-Saône, Centre
et Sud Doubs*

**LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE – 25 – 2016 – 10 -26 – 003

**OBJET : Arrêté portant modifications des conditions
d'exploiter de la carrière sise au lieu-dit « Champ Durand »
sur le territoire des communes de Gonsans et CôteBrune
par la SARL ECOGRANU**

- VU le code de l'environnement, et notamment le titre 1^{er} du livre V ainsi que le titre 1^{er} du livre II parties réglementaire et législative ;
- VU la nomenclature des installations classées et notamment, la modification de la rubrique 2517 par décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1998 modifié le 11 mai 2005 approuvant le schéma départemental des carrières du Doubs ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013246-003 en date du 3 septembre 2013 autorisant la SARL ECOGRANU 25 à exploiter une carrière de roche calcaire à ciel ouvert sur le territoire des communes de Gonsans et Côtebrune aux lieux-dits « Champ Durand» et « Sur le Barge » ;
- VU la demande du 9 mars 2016 présentées la SARL ECOGRANU 25 dont le siège social est situé ZI rue Sodétal 25870 DEVECEY, ayant pour objet la modification des conditions d'exploitation aux fins d'abandonner la parcelle cadastrée ZA 62 sur la commune de Côtebrune et de bénéficier de l'antériorité des droits acquis au titre de la rubrique 2517 sous le régime de l'enregistrement ;
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté en date 12 septembre 2016 ;
- VU l'avis de la formation spécialisée dite « des carrières » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites en date du 22 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de réduction du périmètre d'autorisation par abandon de la parcelle ZA 62, commune de Côtebrune, se faisant à durée d'exploitation identique et à niveau d'activité équivalent à ceux autorisés par l'arrêté du 3 septembre 2013 susvisé, la demande de réduction du périmètre d'autorisation n'a pas pour effet de créer des dangers ou inconvénients nouveaux liés au fonctionnement des installations ;

CONSIDERANT que le stockage des matériaux produits réalisé au sein de la carrière sur une surface de 1,2 ha correspond à la zone de stockage et au niveau d'activité autorisés par l'arrêté du 3 septembre 2013 et n'a pas pour effet de créer des dangers ou inconvénients nouveaux liés au fonctionnement des installations ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans ces conditions, de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La SARL ECOGRANU 25 est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'article 2.1 de l'arrêté du 3 septembre 2013 est complété par la rubrique suivante des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A,D,E	Description
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	E	Surface de stockage de matériaux de 1,2 ha

ARTICLE 3 : SUPERFICIE

L'article 4 de l'arrêté du 3 septembre 2013 est remplacé par :

« Le site de la carrière porte sur une périmètre d'autorisation de 10 ha 49 a 36 ca. »

ARTICLE 4 : LIMITES

L'article 5 de l'arrêté du 3 septembre 2013 est remplacé par :

« Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan cadastral à l'échelle 1/2500e annexé à la demande susvisée dont une copie est jointe en annexe I du présent arrêté.

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes :

COMMUNE	LIEU-DIT	SECTION	N° DES PARCELLES (pp=pour partie)	SURFACE DEJA AUTORISEE	EXTENSION
Gonsans	Champ Durand	B	31 pp	7 ha 40 a 00 ca	
Côtebrune	Sur le Barge	ZE	3 pp		2 ha 55 a 36 ca
Côtebrune	Sur le Barge	ZA	83		54 a 00 ca

»

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

5.1 - L'article 11.1 de l'arrêté du 3 septembre 2013 est remplacé par :

« L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux articles 33 et suivants.

Le montant de référence (indice TP01= 102,8) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre et tenant compte de l'abandon de la parcelle ZA 62, doit être au moins égal à :

Période	Phase 1 (5ans)	Phase 2 (5 ans)	Phase 3 (5ans)	Phase 4 (5 ans)	Phase 5 (5 ans)	Phase 6 (5ans)
Total	329 049 €	329 049 €	333 212 €	333 212 €	283 078 €	230 974 €

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance. ».

5.2 – L'article 19 de l'arrêté d'autorisation du 3 septembre 2013 est modifié comme suit: « Phase 6 : L'exploitation se termine par l'extraction et l'approfondissement de la partie Nord de la carrière ».

5.3 – Les annexes visées à l'article 19 de l'arrêté d'autorisation du 3 septembre 2013 sont remplacées par les annexes II à VIII du présent arrêté.

5.4 - L'article 21 de l'arrêté d'autorisation du 3 septembre 2013 ne comporte plus les dispositions suivantes :
« Le bénéficiaire de la présente autorisation n'exploitera pas la parcelle au Nord du site d'une superficie de 1 ha 08 a dédiée à la compensation écologique, les autres mesures seront détaillées dans l'arrêté préfectoral portant dérogation « espèces protégées ».

1.6 – L'article 34 de l'arrêté d'autorisation du 3 septembre 2013 est intégralement modifié comme suit : « La surface à remettre en état est de 10 ha 49 a 36 ca »

ARTICLE 6 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7 : Publicité et Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société ECOGRANU 25 dont le siège social est situé ZI rue Sodétal 25870 DEVECEY.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Gonsans et Côtebrune par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, les maires de Gonsans et Côtebrune, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera également adressée aux services ci-après :

- Conseil Départemental du Doubs,
- Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- Direction Départementale des Territoires du Doubs,
- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (Architecte des Bâtiments de France),
- Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté à BESANÇON et Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs à BESANÇON.

Fait à Besançon, le **26 OCT. 2016**

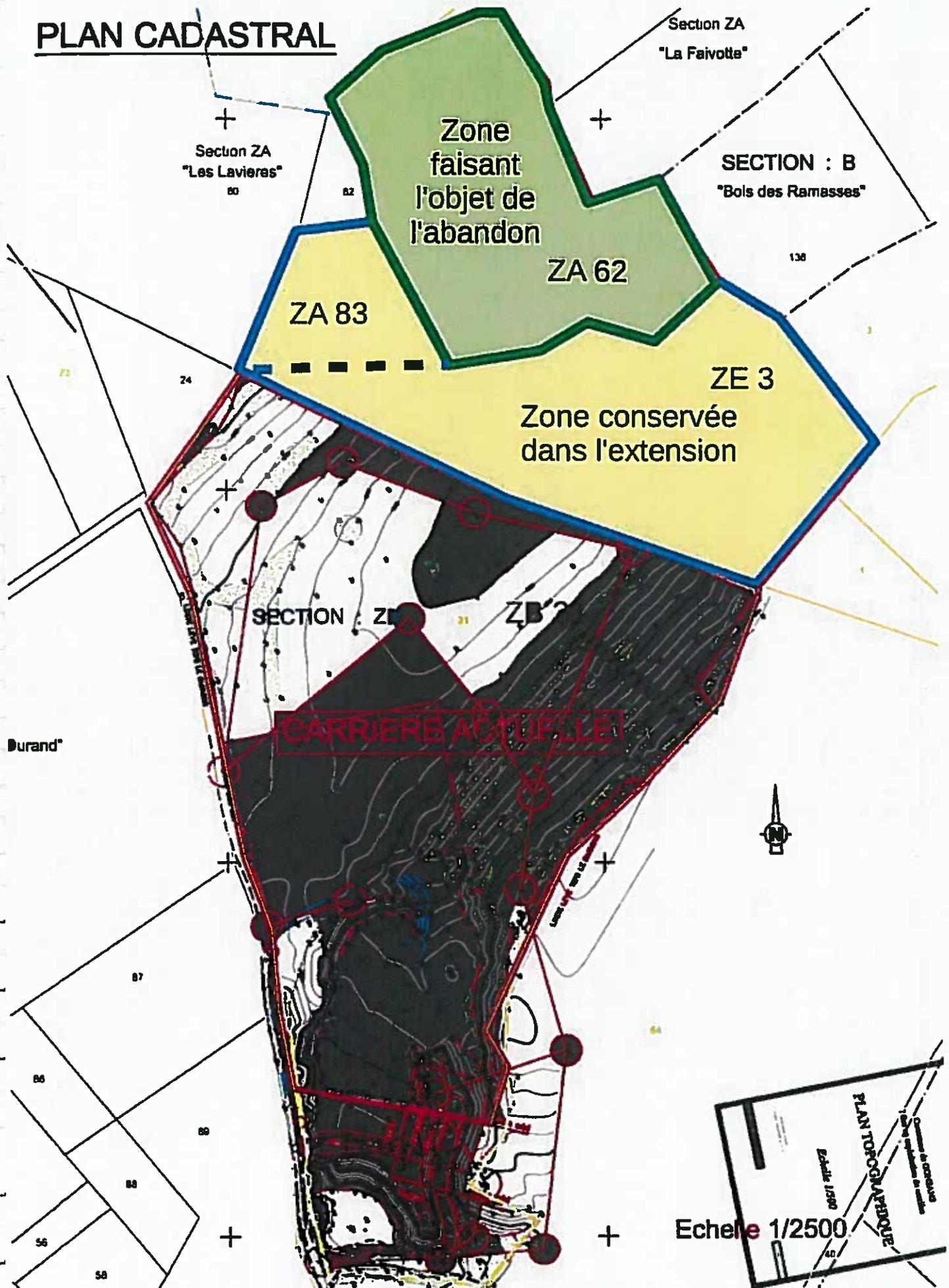
Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SETBON

Annexe I à l'arrêté n° 25-2016- du 20/10/16
n°-26-003

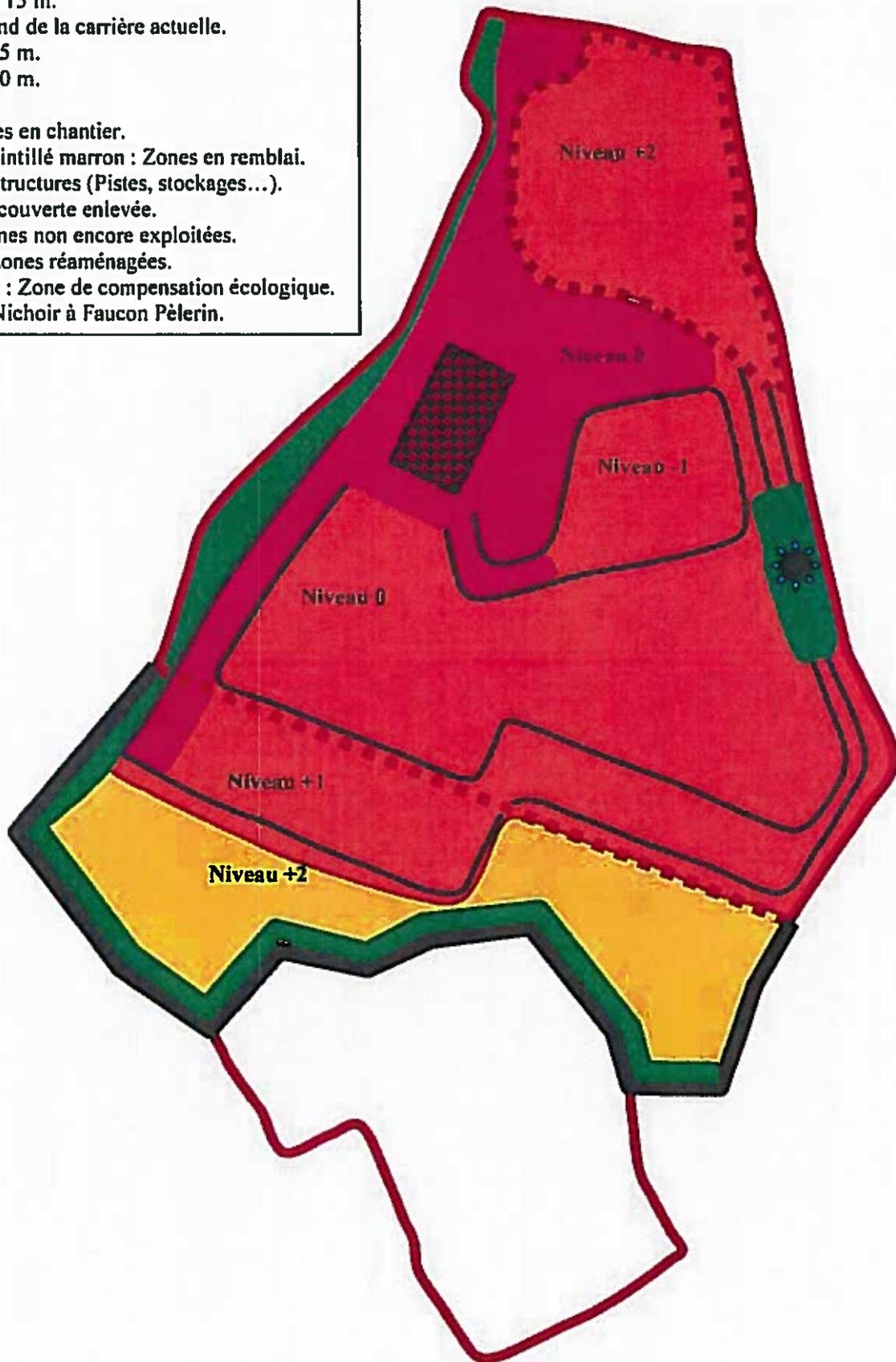
PLAN CADASTRAL



Annexe II à l'arrêté n° 25-2016- du 2012-11-6 No-26-003 Phasage 2018

Niveau +2 : +30 m.
Niveau +1 : + 15 m.
Niveau 0 : Fond de la carrière actuelle.
Niveau -1 : -15 m.
Niveau -2 : -30 m.

Orange : Zones en chantier.
En pointillé marron : Zones en remblai.
Violet : Infrastructures (Pistes, stockages...)
En jaune : Découverte enlevée.
Vert clair: Zones non encore exploitées.
Vert foncé : Zones réaménagées.
Vert quadrillé : Zone de compensation écologique.
Etoile bleu : Niche à Faucon Pèlerin.

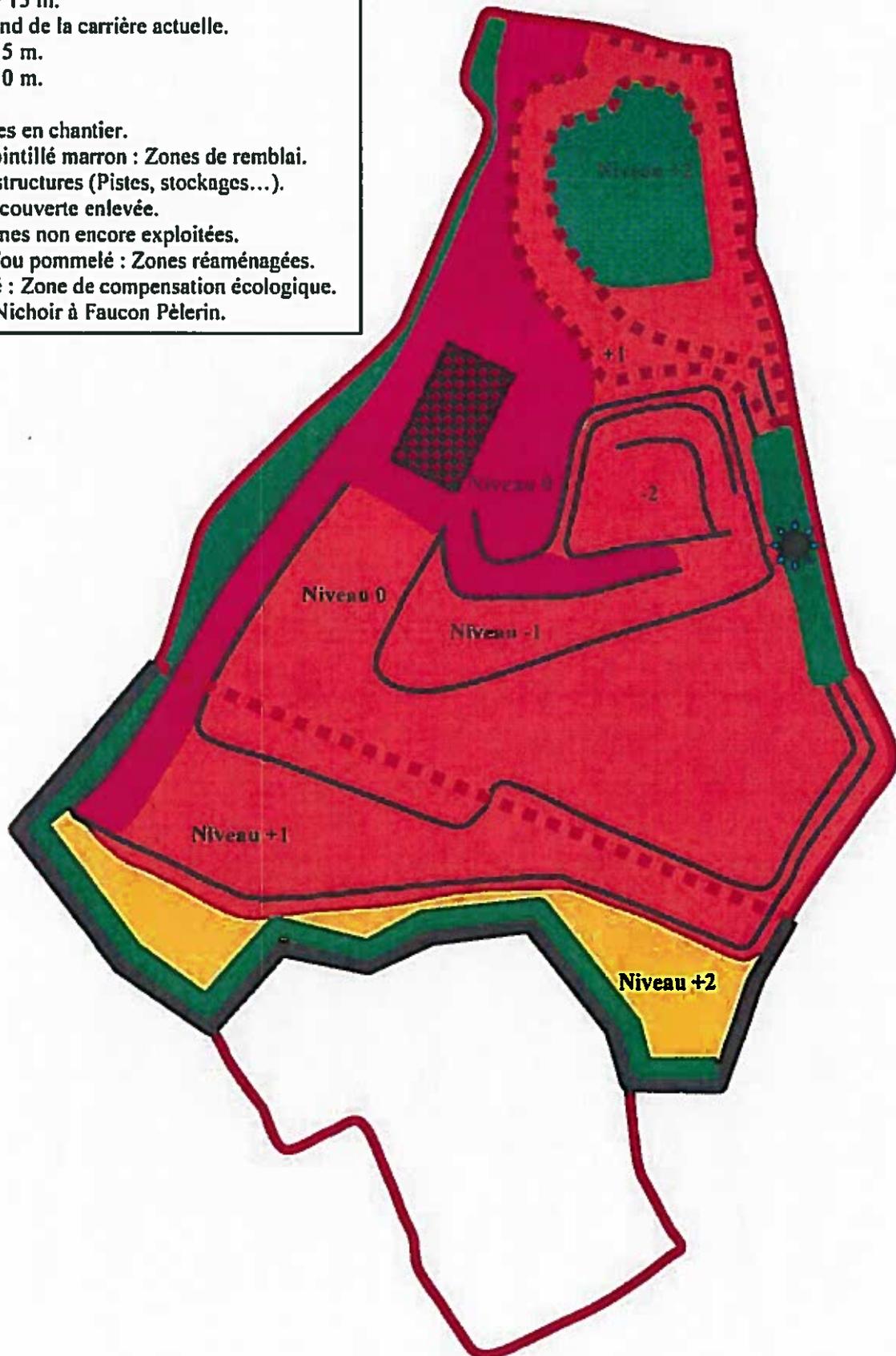


Echelle 1/2500^{ème}

Annexe III à l'arrêté n° 25.2016 du 26/11/16 Phasage 2023

Niveau +2 : +30 m.
Niveau +1 : + 15 m.
Niveau 0 : Fond de la carrière actuelle.
Niveau -1 : -15 m.
Niveau -2 : -30 m.

Orange : Zones en chantier.
En pointillé marron : Zones de remblai.
Violet : Infrastructures (Pistes, stockages...).
En jaune : Découverte enlevée.
Vert clair : Zones non encore exploitées.
Vert foncé et/ou pommelé : Zones réaménagées.
Vert quadrillé : Zone de compensation écologique.
Etoile bleue : Niche à Faucon Pèlerin.

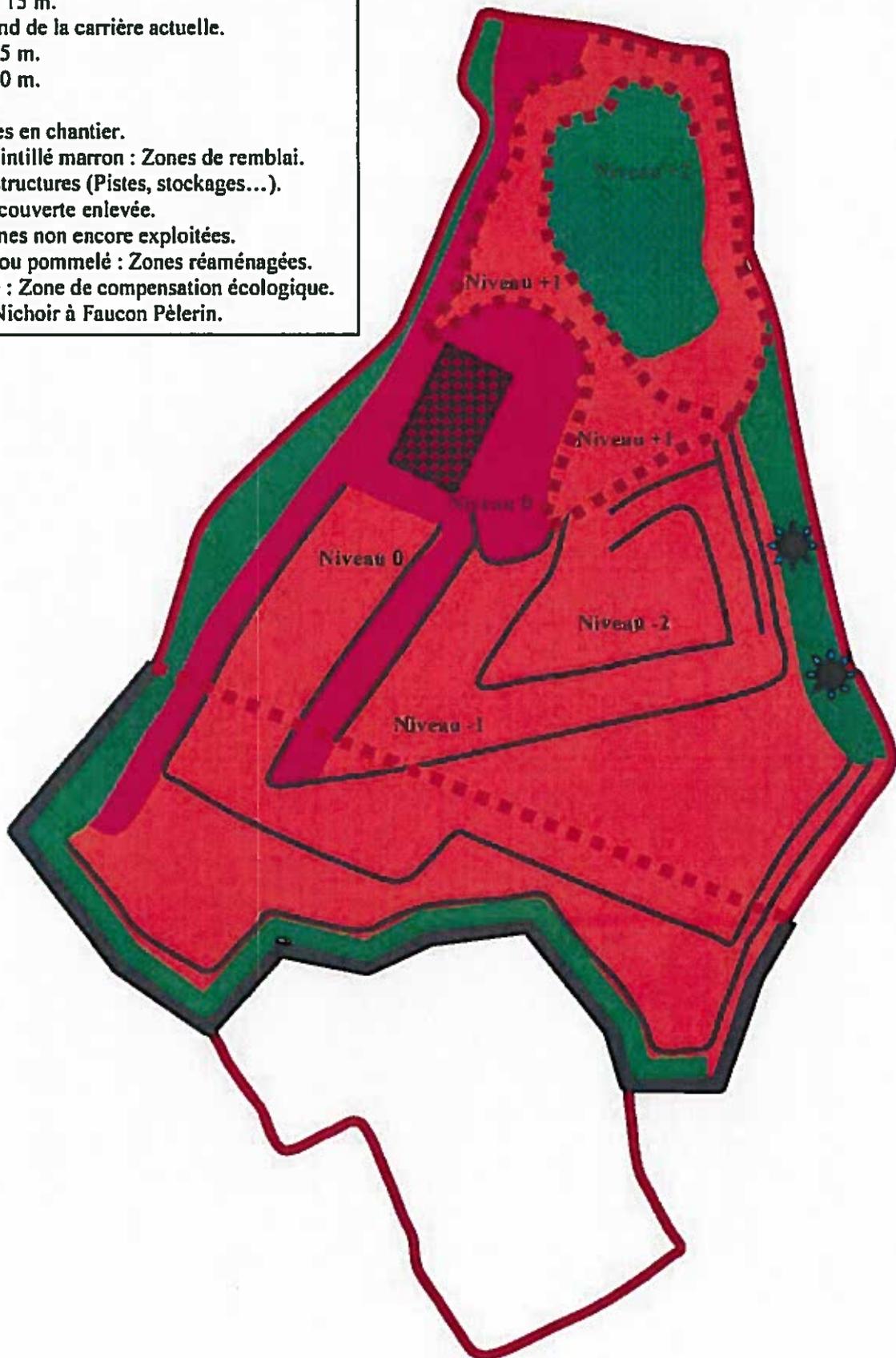


Echelle 1/2500^{ème}

Annexe IV à l'arrêté n° 25-2016 du 20110116
10-26-003
Phasage 2028

Niveau +2 : +30 m.
Niveau +1 : + 15 m.
Niveau 0 : Fond de la carrière actuelle.
Niveau -1 : -15 m.
Niveau -2 : -30 m.

Orange : Zones en chantier.
En pointillé marron : Zones de remblai.
Violet : Infrastructures (Pistes, stockages...).
En jaune : Découverte enlevée.
Vert clair: Zones non encore exploitées.
Vert foncé et/ou pommelé : Zones réaménagées.
Vert quadrillé : Zone de compensation écologique.
Etoile bleue : Nichoir à Faucon Pèlerin.

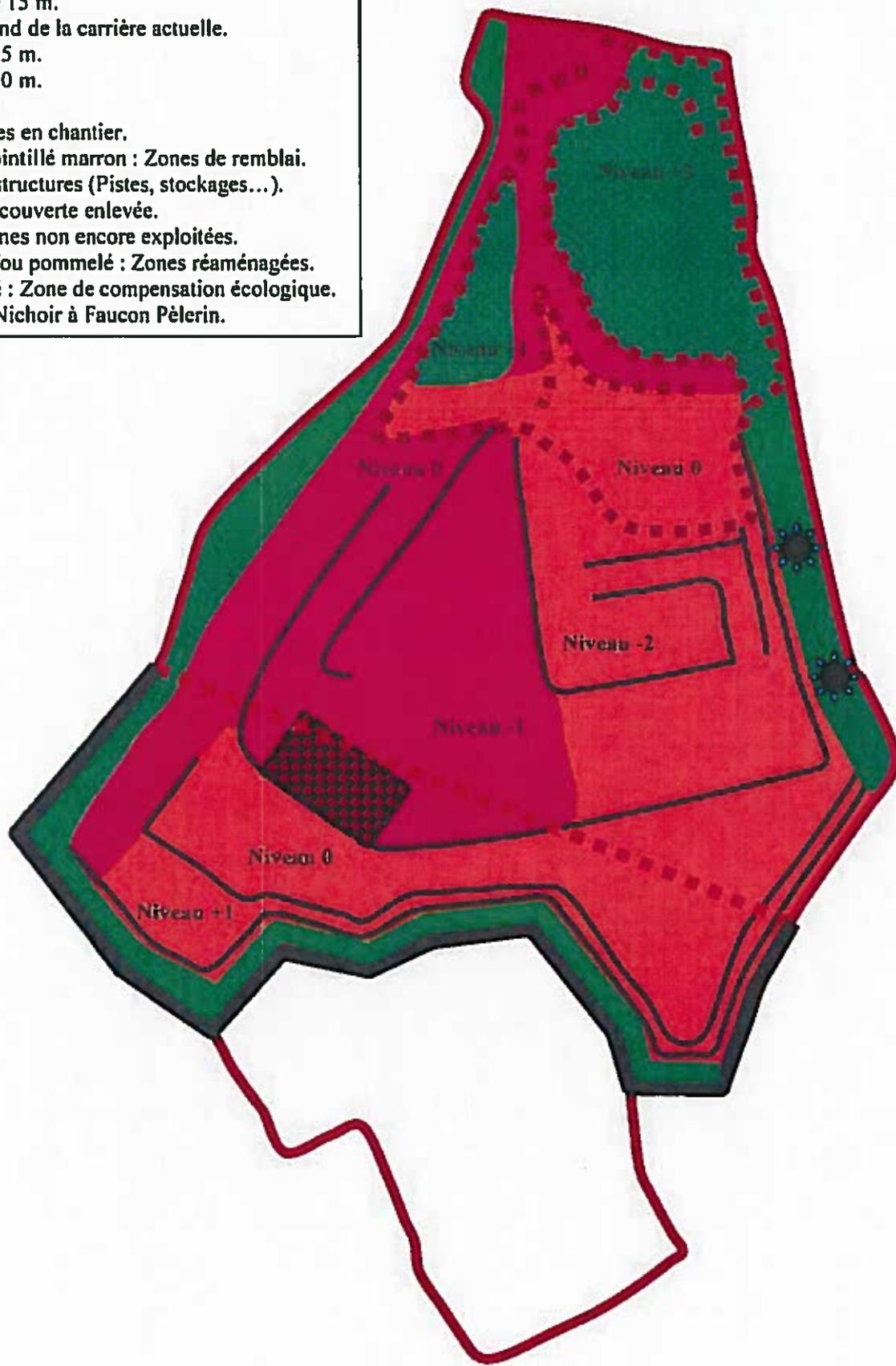


Echelle 1/2500^{ème}

Annexe V à l'arrêté n° 25-2016 du 25/10/16 λ-26-003 Phasage 2033

Niveau +2 : +30 m.
Niveau +1 : + 15 m.
Niveau 0 : Fond de la carrière actuelle.
Niveau -1 : -15 m.
Niveau -2 : -30 m.

Orange : Zones en chantier.
En pointillé marron : Zones de remblai.
Violet : Infrastructures (Pistes, stockages...)
En jaune : Découverte enlevée.
Vert clair: Zones non encore exploitées.
Vert foncé et/ou pommelé : Zones réaménagées.
Vert quadrillé : Zone de compensation écologique.
Etoile bleu : Niche à Faucon Pèlerin.



Echelle 1/2500^{ème}

Annexe VI à l'arrêté n° 25-2016 du 28/11/16 10-26-003 Phasage 2038

Niveau +2 : +30 m.
Niveau +1 : + 15 m.
Niveau 0 : Fond de la carrière actuelle.
Niveau -1 : -15 m.
Niveau -2 : -30 m.

Orange : Zones en chantier.

En pointillé marron : Zones de remblai.

Violet : Infrastructures (Pistes, stockages...).

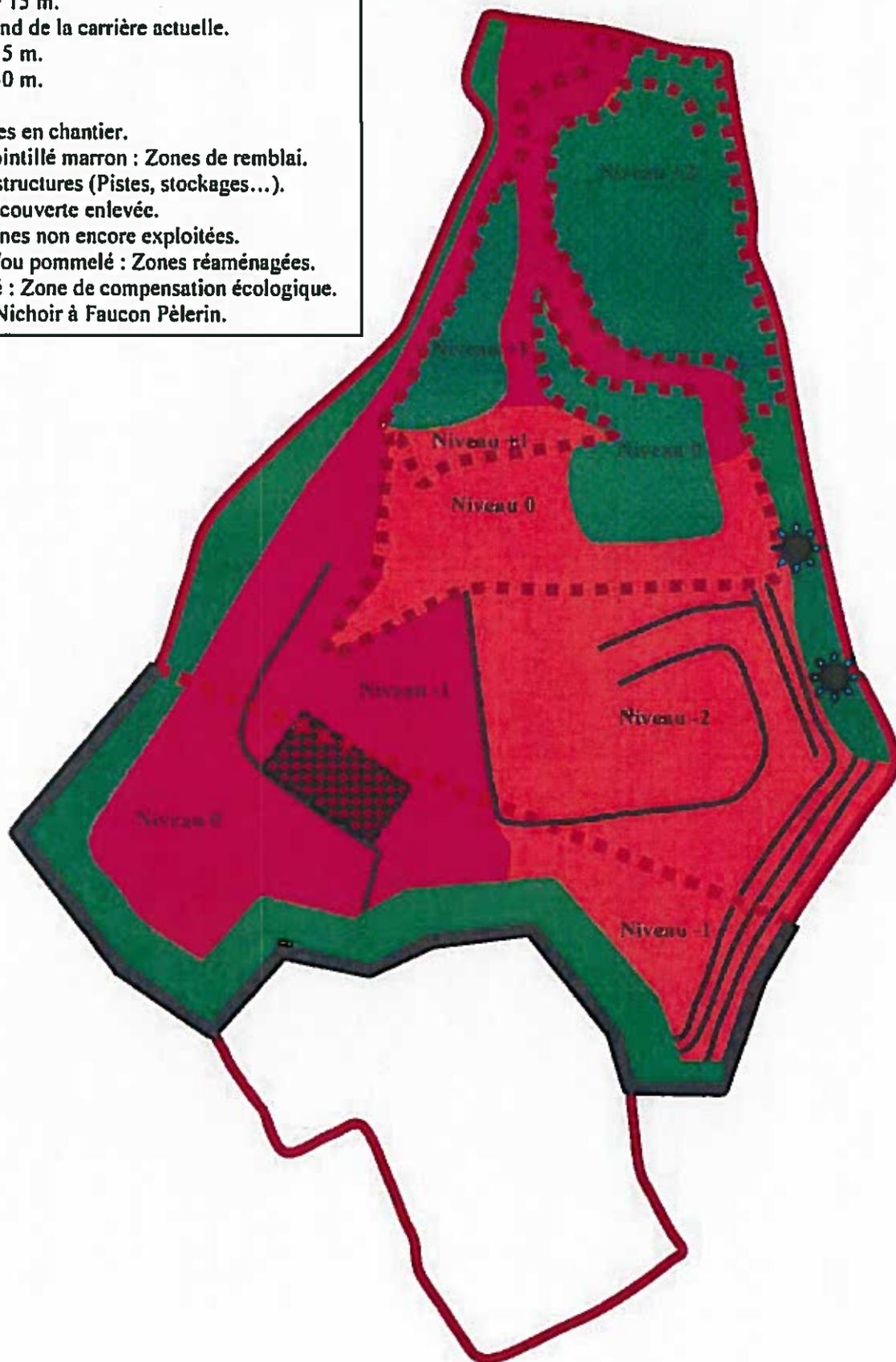
En jaune : Découverte enlevée.

Vert clair: Zones non encore exploitées.

Vert foncé et/ou pommelé : Zones réaménagées.

Vert quadrillé : Zone de compensation écologique.

Etoile bleue : Nichoir à Faucon Pèlerin.

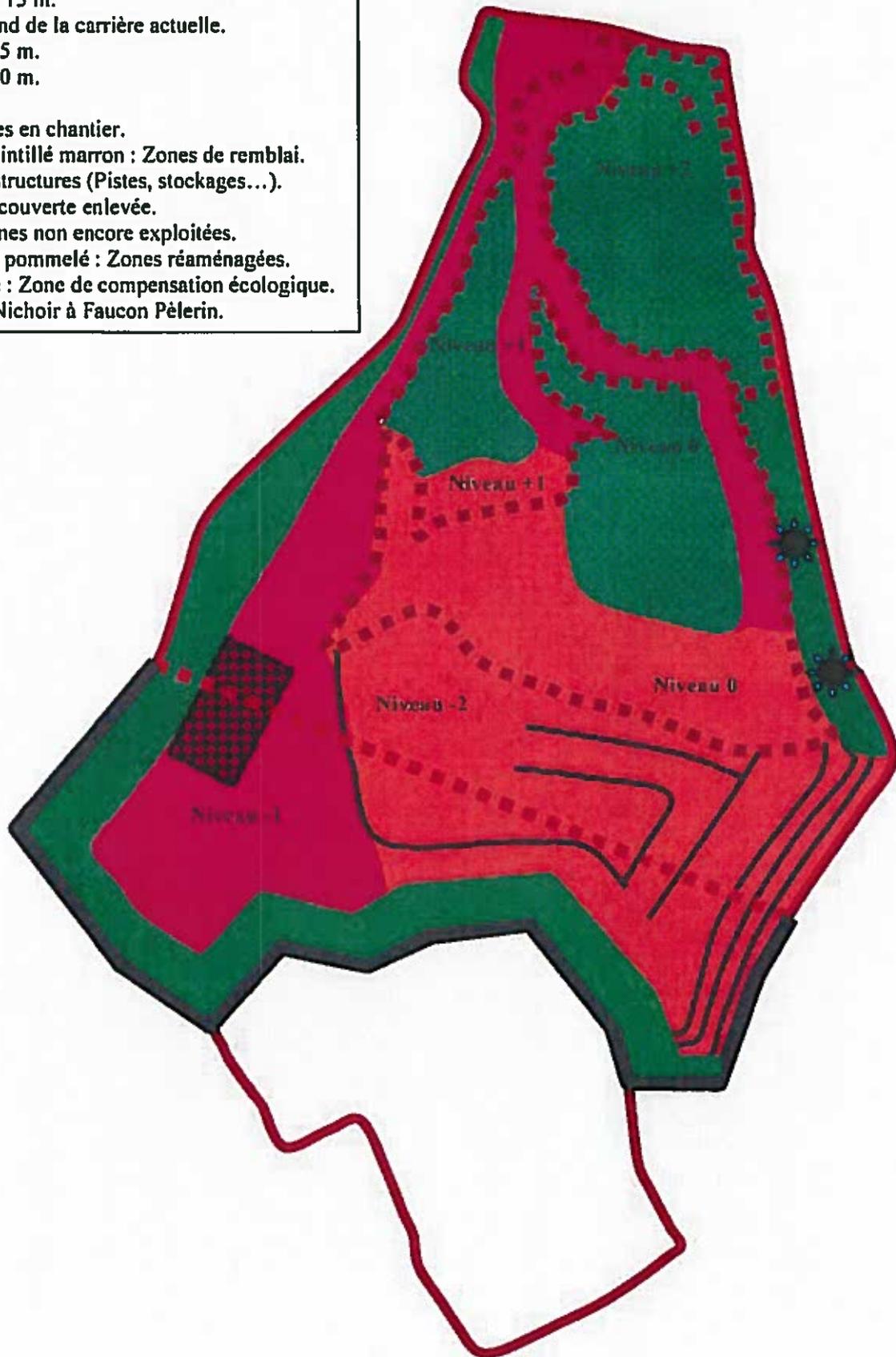


Echelle 1/2500^{ème}

Annexe VII à l'arrêté n° 25.2010 du 20.11.10 λ=20-003 Phasage 2043

Niveau +2 : +30 m.
Niveau +1 : + 15 m.
Niveau 0 : Fond de la carrière actuelle.
Niveau -1 : -15 m.
Niveau -2 : -30 m.

Orange : Zones en chantier.
En pointillé marron : Zones de remblai.
Violet : Infrastructures (Pistes, stockages...)
En jaune : Découverte enlevée.
Vert clair: Zones non encore exploitées.
Vert foncé ou pommelé : Zones réaménagées.
Vert quadrillé : Zone de compensation écologique.
Etoile bleu : Nichoir à Faucon Pèlerin.

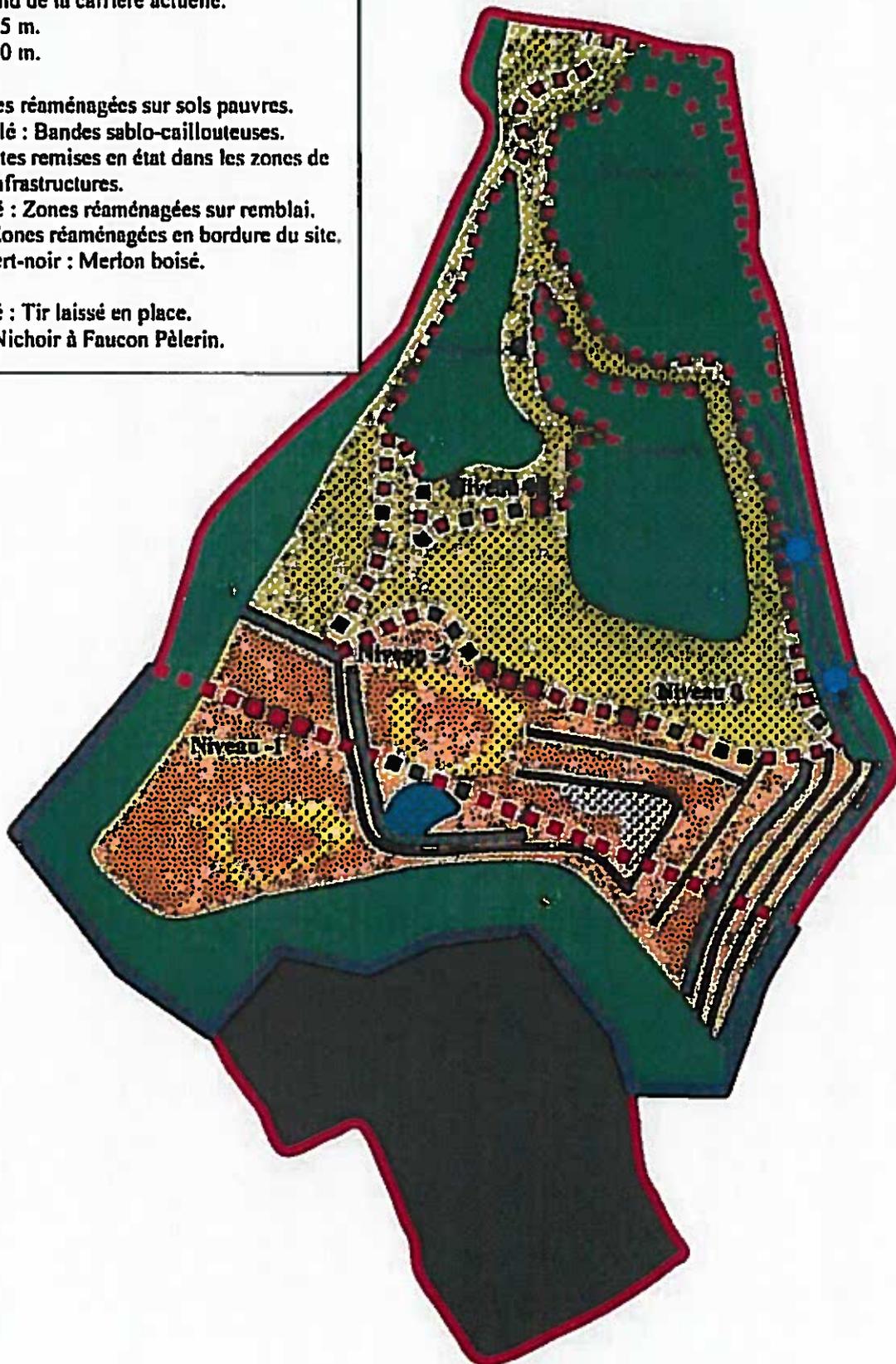


Echelle 1/2500^{ème}

Annexe VIII à l'arrêté n° 25-2016 du 26/10/16 1-26-003 Plan de réaménagement

Niveau +2 : +30 m.
Niveau +1 : + 15 m.
Niveau 0 : Fond de la carrière actuelle.
Niveau -1 : -15 m.
Niveau -2 : -30 m.

Orangé : Zones réaménagées sur sols pauvres.
Jaune pommelé : Bandes sablo-caillouteuses.
Vert clair: Pistes remises en état dans les zones de remblai et d'infrastructures.
Vert pommelé : Zones réaménagées sur remblai.
Vert foncé : Zones réaménagées en bordure du site.
Trait mixte vert-noir : Merlon boisé.
Bleu : Mare.
Gris pommelé : Tir laissé en place.
Etoile bleu : Nichoir à Faucon Pèlerin.



Echelle 1/2500^{ème}